12° 18 FRC 3 26744

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Cur FRC 23044

RAPPORT

FAIT

PAR PENEAU, Député de l'Indre,

SUR la résolution du 23 vendémiaire an 7, relative à la fixation des dépenses de la trésorerie nationale pour l'an 7.

Séance du 3 brumaire an 7.

CITOYENS REPRÉSENTANS,

Vous avez renvoyé à une commission l'examen de la résolution du 23 vendémiaire dernier, relative à la fixation des dépenses ordinaires & extraordinaires de la trésorerie

THE NEWBERRY LIBRARY

nationale pour l'an 7. Je vais, au nom de cette commiſſion, vous ſoumettre le réſultat de ſon travail.

Cette réſolution, priſe dans la forme d'urgence, votre commiſſion vous propoſe de la reconnoître, d'après le motif exprimé dans le préambule.

C'eſt ainſi qu'il eſt conçu :

« Le Conſeil des Cinq-Cents, après avoir entendu le « rapport d'une commiſſion ſpéciale,

» Conſidérant qu'il importe au ſervice public que les » dépenſes ordinaires & extraordinaires de la tréſorerie » nationale pour l'an 7 ſoient promptement réglées ;

» Déclare qu'il y a urgence. »

Au fond, vous avez à examiner, citoyens repréſentans, ſi la réſolution du 23 vendémiaire, qui fixe, pour l'an 7, les dépenſes ordinaires & extraordinaires de la tréſorerie nationale à la ſomme de 6,042,392 fr., eſt baſée ſur les dépenſes néceſſaires & urgentes de cette grande adminiſtration.

En comparant la demande faite par la tréſorerie pour les dépenſes de l'an 7, au crédit qui lui avoit été ouvert en l'an 6 pour les mêmes dépenſes, votre commiſſion ne vous diſſimulera pas qu'elle a été frappée de la différence qui exiſte entre les dépenſes de l'an 6, & celles à faire en l'an 7.

En l'an 6, le crédit ouvert à la tréſorerie n'a été porté qu'à la ſomme de 4,684,199 fr. ; ce qui, comparaiſon faite avec les 6,042,392 fr. demandés, opère une différence de 1,358,193 fr.

Votre commiſſion a donc cru qu'il devenoit utile, pour répondre à la confiance dont elle a été inveſtie par le Conſeil, de demander aux commiſſaires de la tréſorerie des renſeignemens ſur cette augmentation de dépenſes.

Il eſt réſulté de la conférence qui a eu lieu entre les

commissaires de la trésorerie & votre commission, que ce surcroît de dépenses pour l'an 7 ne doit son existence qu'à l'augmentation des employés, nécessitée par l'exécution des lois relatives au mode de payer les arrérages de rentes, qu'au remboursement des deux tiers de la dette publique, qu'aux frais de transports des fonds, qui, en l'an 6, n'avoient point été acquittés par la trésorerie nationale, & par conséquent non compris dans le crédit qui lui avoit été ouvert. Telles sont, citoyens représentans, les causes qui ont donné lieu à la différence qui existe entre les dépenses de l'an 6 & celles de l'an 7.

En examinant l'article premier de cette résolution, qui détermine les dépenses de la trésorerie, pour l'an 7, à la somme de 6,042,392 fr., nous voyons que le crédit que le ministre des finances propose de lui ouvrir, a quatre divisions distinctes & séparées.

La première, les traitemens des commissaires; la seconde, l'administration intérieure; la troisième, l'administration extérieure; & la quatrième, les frais de transport ou d'achat de papier de banque.

La première division est celle qui concerne le traitement des commissaires. Cette dépense est portée à 60,000 fr., ce qui fait pour chacun d'eux celle de 12,000 fr.

Le Corps législatif a toujours considéré cet article de dépense comme n'excédant point les bornes d'une sage économie, puisque depuis l'organisation du régime constitutionnel le traitement de chacun des commissaires a été porté à 12,000 fr. En effet, il vous a toujours paru d'une exacte justice de donner à un fonctionnaire public qui a des fonctions délicates & laborieuses à remplir, & dont la responsabilité est des plus étendues, un traitement qui, en le mettant au-dessus du besoin, lui donne une honnête aisance.

La seconde division concerne les dépenses ordinaires &

extraordinaires de l'administration intérieure de la tréſorerie, qui s'élèvent à la ſomme de 3,622,392 fr.

Cet article eſt compoſé des traitemens de tous les agens de l'adminiſtration intérieure de la tréſorerie, des frais de bureaux, de l'entretien des bâtimens, des impreſſions & des dépenſes imprévues.

Il a paru à votre commiſſion qu'il y a eu ſur cette partie une augmentation de dépenſe qui s'élève à la ſomme de 638,193 fr., qui, avec les 720,000 fr. portés à la quatrième diviſion pour les frais de tranſports de fonds & papiers de comptabilité, forme un total de 1,358,193 fr.; différence qui ſe trouve exiſter du crédit ouvert en l'an 6, avec celui que le miniſtre des finances vous propoſe d'ouvrir en l'an 7.

Votre commiſſion ne vous entretiendra en ce moment que de l'excédant de dépenſe que comporte cet article, puiſque les 720,000 fr. pour frais de tranſports de fonds compoſent la quatrième diviſion des dépenſes qu'on vous propoſe, par la réſolution du 23 vendémiaire, d'allouer à la tréſorerie nationale.

Il entre dans les vues du Corps légiſlatif d'obtenir de l'ordre & de la célérité dans la comptabilité des recettes & des dépenſes de la République. Déja, par la loi du 9 vendémiaire an 6, vous avez preſcrit l'établiſſement de comptes par exercice. Ce mode de comptabilité a été adopté par le Corps légiſlatif pour les dépenſes de l'an 7, en diviſant le crédit ouvert à chaque miniſtre en autant de chapitres qu'il y a de natures de dépenſes à acquitter : mais, ſi ce nouvel ordre de comptabilité met beaucoup plus de clarté & de préciſion dans les recettes & les dépenſes, il entraîne auſſi beaucoup plus de travail, ſur-tout dans une grande adminiſtration comme celle de la tréſorerie.

C'eſt donc, citoyens repréſentans, ce nouvel ordre de

comptabilité qui a donné lieu à une augmentation d'employés, par conséquent à une augmentation de frais de bureaux.

Si nous ajoutons à cela les cent soixante-cinq commis auxiliaires & les dix garçons de bureau que le remboursement des deux tiers de la dette publique & le paiement des arrérages des rentes ont nécessités, vous reconnoîtrez que le crédit proposé par la résolution, d'ouvrir à la trésorerie, pour l'an 7, sur cette partie de ses dépenses, lui devient absolument nécessaire.

Citoyens représentans, comme le Conseil doit apporter la plus sévère économie en tout ce qui concerne l'administration des deniers publics, & qu'avant d'autoriser aucunes dépenses en ce genre, il doit en connoître jusqu'aux plus petits détails, votre commission a pensé qu'il étoit utile de vous mettre sous les yeux le tableau de cette augmentation de dépenses pour l'an 7, article par article, ainsi qu'il a été fourni à votre commission par les commissaires de la trésorerie.

Pour indemnités des menues fournitures de bureau aux employés de la composition fixe. Cet article avoit été omis dans le crédit de l'année dernière	1°,972 fr.
Pour le même objet, aux employés de la composition extraordinaire	13,680
Pour faire monter de 720 à 900 fr. les garçons de bureau de la composition fixe, lesquels ne peuvent véritablement point vivre avec 720 fr., somme inférieure à celle accordée aux mêmes hommes dans les autres administrations	9,000
Pour le même objet, relativement aux gar-	
Total	41,652

De l'autre part	41,652
çons de bureaux de la compoſition extraordinaire	1,800
Pour deux garçons de bureau, qu'il eſt néceſſaire d'ajouter à cette partie à laquelle les circonſtances donnent de l'extenſion . . .	1,800
Pour vingt nouveaux employés que cette extenſion rend néceſſaires	60,000
Pour augmentation de frais de bureaux . .	3,001
Pour les cent ſoixante-cinq commis auxiliaires & les dix garçons de bureau qu'a néceſſités l'exécution des lois relatives au mode de payer les arrérages de rentes & au rembourſement des deux tiers de la dette publique.	529,940
TOTAL	638,193 fr.

Cette augmentation dans le nombre des agens & dans les frais de bureau, ayant été néceſſitée par les différentes lois qu'a rendues le Corps légiſlatif pour le nouvel ordre à établir dans la comptabilité, par l'augmentation du territoire de la République, qui a néceſſairement fourni un plus grand travail à la tréſorerie, & par conſéquent néceſſité un plus grand nombre d'agens pour ſuivre la comptabilité dans les pays conquis; ce ſont, dis-je, ces différens motifs qui ont déterminé votre commiſſion à penſer que le crédit de 3,622,392 fr. compoſant la ſeconde diviſion des dépenſes de la tréſorerie devoit lui être ouvert.

La troiſième diviſion des dépenſes que la réſolution du 23 vendémiaire vous propoſe d'accorder à la tréſorerie, concerne les dépenſes ordinaires & extraordinaires de ſon adminiſtration extérieure : elle s'élève à 1,640,000 francs.

Cette dépense, qui est la même que celle accordée par le Corps législatif en l'an 6, n'a paru, à votre commission, susceptible d'aucune réduction.

Les agens extérieurs qui donnent lieu à cette dépense sont d'une nécessité indispensable pour le service de la trésorerie; par conséquent votre commission pense que, sans s'étendre davantage sur cet objet, le crédit pour les dépenses composant la troisième division doit être ouvert à la trésorerie.

Il ne reste plus à votre commission, pour ce qui est de l'article premier de la résolution, qu'à examiner la quatrième division des dépenses, que l'on porte à la somme de 720,000 fr., que la trésorerie pense devoir lui être allouée pour le transport des fonds & des papiers de comptabilité.

Cette dépense n'avoit point encore été présentée jusqu'à ce jour dans les états de dépenses fournis par la trésorerie, parce qu'elle se faisoit par une retenue sur les fonds transportés, & qu'on n'avoit pas cru devoir la regarder comme une dépense soumise aux formalités ordinaires.

Mais cette marche n'ayant pas paru conforme aux principes constitutionnels, les commissaires de la trésorerie ont pensé que tout ce qui faisoit partie des recettes publiques ne pouvoit pas être dépensé sans les formalités prescrites pour régulariser les dépenses publiques; en conséquence elle a demandé au ministre des finances qu'il lui fût ouvert un crédit pour cette dépense particulière.

La trésorerie, en demandant 720,000 fr. pour les frais de transports de l'an 7, en a fait le calcul sur les dépenses du même genre, faites pendant l'an 5, par plus de quatre-vingts payeurs qui en ont fourni l'état. Ces états donnent une somme moyenne d'environ 600 fr. par mois & par département; ce qui, pour cent payeurs, donneroit une dépense annuelle de 720,000 francs.

Cependant votre commiſſion ne doit pas laiſſer ignorer que la compagnie Dumoret, par un marché fait avec elle le 25 pluviôſe dernier, s'eſt chargée du tranſport des fonds à un prix bien au-deſſous de celui déterminé par la réſolution.

Mais la compagnie Dumoret, qui ne s'étoit chargée de l'entrepriſe du tranſport général des fonds publics à un prix modéré, que pour l'enlever à la compagnie Nanteuil, avec laquelle elle étoit en concurrence, vient de ſe réunir à cette compagnie.

Et comme par le marché les parties ſe ſont réſervé reſpectivement le droit d'en demander la réſiliation en ſe prévenant ſix mois d'avance, la compagnie, uſant aujourd'hui de cette faculté, vient d'annoncer à la tréſorerie qu'elle ne pouvoit plus exécuter le traité du 15 pluviôſe; ce qui, néceſſairement, donnera lieu à une augmentation de dépenſes pour le tranſport des fonds.

Si nous ajoutons à ces frais de tranſport ceux d'achat de papier, qui ſont compris dans la même claſſe que ceux des tranſports, vous reconnoîtrez que la ſomme demandée n'excède point les dépenſes de ce genre.

Les commiſſaires de la tréſorerie penſent même que la ſomme de 720,000 fr. ne ſera pas ſuffiſante, & qu'il peut arriver que la tréſorerie ſoit dans le cas de ſolliciter un ſupplément de crédit pour ces ſortes de dépenſes; de manière que votre commiſſion ne voit point de difficulté d'accorder à la tréſorerie la ſomme de 720,000 fr. portée dans la quatrième diviſion de l'article premier de la réſolution. Il peut d'autant moins y en avoir que le crédit ouvert laiſſe toujours aux commiſſaires de la tréſorerie l'obligation de rendre compte de leurs dépenſes, tant pour le tranſport des fonds, que pour l'achat du papier ſur l'étranger.

Il ne reste plus à votre commission qu'à vous entretenir de l'article II de la résolution, qui porte que « les » commissaires de la trésorerie nationale sont chargés d'opé» rer successivement toutes les économies possibles, tant par » des réductions sur les traitemens, que par des réformes, » aussitôt que les unes & les autres seront praticables, & » d'en rendre compte aux commissaires chargés de la sur» veillance de la trésorerie. »

Cet article a paru à votre commission être d'une sage législation.

En effet, ne devons-nous pas espérer que dans le courant de l'an 7 il y ait des réformes dans un aussi grand nombre d'agens; que les commissaires, qui ont une connoissance approfondie de la nature, de la quantité & de l'ordre du travail de cette grande administration, trouvent des suppressions à faire; que la loi du 9 vendémiaire an 6 ayant reçu toute son exécution en ce qui concerne la liquidation de la dette publique, l'augmentation de commis qu'elle a nécessitée ne soit plus nécessaire; enfin que les armes toujours victorieuses des républicains n'obligent les puissances ennemies à nous demander la paix? alors suppression des payeurs & contrôleurs d'armée, ainsi que de leurs préposés; plus de frais d'équipages & de bureaux, plus d'indemnités pour frais de route. En ce cas, les commissaires de la trésorerie, se renfermant dans les dispositions de l'art. II de la résolution, opéreront successivement toutes les réformes & réductions qu'ils croiront nécessaires pour l'intérêt du trésor public, & ne seront tenus de rendre compte de leurs opérations qu'aux commissaires chargés de la surveillance de la trésorerie.

En me résumant, votre commission a vu dans les dispositions de la résolution du 23 vendémiaire, qui ouvre à la trésorerie nationale un crédit de 6,042,392 fr. pour l'an 7, des dépenses absolument nécessaires pour mettre

760

en mouvement une des principales roues de la machine politique ; dépenſes que les circonſtances dans leſquelles nous nous trouvons ne permettent pas de réduire.

C'eſt d'après toutes ces conſidérations que votre commiſſion, compoſée des citoyens Baudin, Baborier & moi, vous propoſe à l'unanimité d'adopter la réſolution.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Brumaire an 7.